

27.10. ARRETE MINISTERIEL N° 0047 /CAB/PVPM/ETPS/2010 DU 28 OCTOBRE 2010 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PROGRAMMES NATIONAUX CREEES AU SEIN DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.

(J.O.R.D.C., n° 11, 1^{er} juin 2011, col. 23)

Le Vice-Premier ;

Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002, portant Code du Travail, spécialement en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 10-025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

TITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1) *direction*: la direction du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par le programme national;
- 2) *division*: la division provinciale du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé par le programme national;
- 3) *ministère*: le ministère ayant dans ses attributions l'emploi, le travail et la prévoyance sociale;
- 4) *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'emploi, le travail et la prévoyance sociale;
- 5) *programme*: tout programme national créé au sein du Ministère ayant dans ses attributions l'emploi, le travail et la prévoyance sociale;
- 6) *programme interministériel*: tout programme national interministériel;
- 7) *secrétariat général*: le Secrétariat Général du Ministère ayant dans ses attributions l'emploi, le travail et la prévoyance sociale.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous, le présent arrêté fixe les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des programmes, à l'exception de ceux créés, soit par décret, soit par ordonnance Présidentielle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU PROGRAMME

Art. 3. — Le programme est reparti en coordination nationale et provinciale.

La branche nationale du programme est composée d'un personnel de quinze (15) membres au maximum dont cinq experts.

Les experts sont désignés parmi les membres du cabinet du Ministre, du personnel de l'administration du Ministère et du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics et privés agréés.

La branche provinciale du programme est composée d'un personnel de cinq membres au maximum.

Toutefois, en cas de nécessité, le coordonnateur du programme peut introduire une requête auprès du Ministre pour solliciter l'augmentation de ses effectifs.

Art. 4. — Le personnel visé à l'article 3 du présent arrêté est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant, révoqué par le Ministre.

Il est choisi librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'État.

L'Arrêté-Ministériel créant un programme règle notamment les détails relatifs au statut de ses membres, aux postes à pourvoir assortis de leurs attributions spécifiques et au régime disciplinaire.

Art. 5. — Chaque programme comprend obligatoirement au moins un chargé de questions juridiques, un chargé de questions financières et/ ou budgétaires, un chargé de questions techniques ou de projet en rapport avec les attributions spécifiques de chaque programme et un comptable public.

Art. 6. — Le membre du programme a droit :

- à une indemnité de fonction;
- aux avantages sociaux;
- aux soins médicaux pour lui-même et pour les membres de sa famille;
- aux congés annuels et de circonstances;
- à une indemnité de sortie équivalent à 6 mois de son dernier traitement.

Aucune indemnité n'est due aux personnes révoquées ou démissionnaires.

Art. 7. — Les fonctions de membre du programme prennent fin :

- lorsque la durée dont question à l'article 8 ci-dessous arrive à terme;
- en cas d'incapacité prolongée;
- en cas de démission, de révocation ou de décès.

[N.D.A. : Cet Arrêté-Ministériel n'a pas de TITRE III]

TITRE IV : DE LA DUREE

Art. 8. — Le programme est créé pour une durée d'une année renouvelable après évaluation de ses activités sanctionnées par un bilan jugé satisfaisant par le ministre.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Art. 9. — Le programme est dirigé :

1. au niveau national, par un coordonnateur national assisté d'un coordonnateur national adjoint dont le recrutement est précédé d'un appel à candidature.
Les termes de référence de cet appel à candidature sont fixés par arrêté dont question au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus;
2. au niveau provincial, par un coordonnateur provincial.

Sous le contrôle de la direction ou de la division, le coordonnateur national ou le coordonnateur provincial, selon le cas, assure la supervision et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du programme. Le contrôle dont question à l'alinéa 2 du présent article est exercé dans le strict respect du statut du personnel de carrière des services publics de l'État ainsi que de ses mesures d'exécution.

Art. 10. — Par le biais de la voie hiérarchique du ministère, le coordonnateur national tient le ministre pleinement informé de la marche des affaires du programme.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des activités du programme ainsi que du traitement des dossiers et veille au maintien de l'ordre au sein de celui-ci.

Le coordonnateur provincial rend régulièrement compte des activités du programme au niveau provincial au coordonnateur national.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté et en vue d'assurer la bonne marche des services, le coordonnateur national et le coordonnateur provincial, chacun en ce qui le concerne, réunissent, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt l'exige, les membres du programme pour faire le point sur les dossiers soumis à leur examen et faire des suggestions susceptibles d'aider le ministère à mieux assurer le contrôle et la gestion de ses services.

Art. 12. — À la fin de chaque mois, le coordonnateur national établit à l'intention du Ministre un rapport général sur les activités et le marché du programme et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer les rendements. Le Secrétariat Général et la direction en sont tenus informés.

Cette exigence vaut mutatis mutandis à l'égard des programmes créés par décret ou ordonnance présidentielle auprès du ministère.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Les programmes interministériels gardent leurs structures actuelles jusqu'à l'intervention d'un arrêté interministériel de leur restructuration.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 15. — Les Secrétaires Généraux ayant dans leurs attributions l'emploi, le travail et la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2010.

MOBUTU Nzanga